

Arrêt

n° 177 495 du 9 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes née le 11 janvier 1982 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et vous êtes agnostique. Vous êtes divorcée de fait et vous avez deux enfants. Vous êtes allée à l'école jusqu'en CM2. Vous êtes coiffeuse.

En 2003, vous comprenez que vous ne ressentez rien pour les hommes, mais que vous préférez les femmes.

En 2006-2007, vous débutez votre relation avec [F.L]. Vous la connaissez depuis l'enfance car vous habitez le même quartier.

En 2007, vous vous mariez avec [D.M.B]. Vous divorcez en 2012, lorsque vous quittez le Sénégal.

En 2012, des bruits commencent à se répandre dans votre quartier concernant votre orientation sexuelle. Vous fréquentez 3 autres jeunes filles lesbiennes qui se rendent régulièrement dans votre salon. Ces bruits arrivent aux oreilles de votre mère, de votre mari et de votre entourage. Comme vous ne voulez pas risquer votre vie, vous quittez le Sénégal le 9 janvier 2012. Vous rejoignez ensuite le Maroc quelques mois puis, vous passez en Espagne où vous séjournez durant 2 mois. Vous arrivez le 29 décembre 2012 en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 15 janvier 2013. Vous êtes convoquée pour une audition à l'Office des étrangers, mais vous ne vous y rendez pas. Le 21 mars 2013, ce dernier notifie une décision de refus technique suite à votre renonciation à la procédure d'asile.

En 2015, vous débutez votre relation avec [F.M] que vous avez rencontrée quelques mois auparavant à la gare du Midi, à Bruxelles.

Le 11 mars 2016 vous introduisez une nouvelle demande d'asile à l'Office de étrangers lequel réouvre votre dossier et le transmet au Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient d'abord de souligner que l'Office de étrangers a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus technique suite à votre renonciation. En effet, vous n'avez pas donné suite, dans les délais légaux, à une convocation en vue d'une audition (voir dossier administratif). Vous avez attendu plus de trois années avant de demander la réouverture de votre dossier à l'Office de étrangers. Bien que vous exposez une crainte de renvoi en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin pour justifier votre non présentation à l'Office des étrangers et votre attente de plusieurs années avant de vous remettre sous la protection de l'Etat belge, cette attitude marque clairement un manque d'intérêt à l'égard de votre procédure d'asile lancée en janvier 2013. Ce comportement compromet gravement la crédibilité générale de votre récit. En effet, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une réelle crainte de persécution puisque l'Espagne applique également la Convention de Genève et que vous pouviez donc y trouver la protection que vous recherchiez sur base des faits que vous alléguiez. Vous déclarez à cet égard: "je ne veux pas rester là, je veux rester ici" (p.21 de l'audition). Cette explication lacunaire n'est pas suffisante pour expliquer votre désintérêt vis-à-vis de la procédure d'asile. Votre peu d'empressement à réintroduire une demande de protection ainsi que les justifications que vous livrez à ce propos témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En outre, le Commissariat général vous a explicitement interrogée sur un éventuel voyage à l'étranger au vu des "téléchargements mobiles" visibles sur votre profil public Facebook (p.19 et 20 de l'audition et voir farde bleue). En effet, ces téléchargements mobiles contiennent des photographies prises par votre téléphone en dehors de la Belgique, plus précisément au Maroc, en 2014 et publiées directement sur votre profil Facebook (p.19 de l'audition et farde bleue). Il est dès lors raisonnable de penser que vous avez quitté la Belgique entre l'introduction de votre demande d'asile en 2013 et la réouverture de votre dossier en 2016, ce que vous niez (p. 19). Néanmoins, vous déclarez que vous en êtes en possession de votre passeport à votre domicile et votre avocat assure que vous allez le déposer le lendemain de l'audition à l'accueil du Commissariat général (p.7 et 21 de l'audition). Le 15 juin 2016, vous déposez seulement une copie de votre carte d'identité. A ce jour, vous n'avez versé aucune pièce complémentaire à votre dossier. Dans la mesure où votre passeport est susceptible de témoigner de vos éventuels déplacements à l'étranger et que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que "le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour

étayer sa demande", la dissimulation de votre passeport démontre votre manque de collaboration à l'établissement des faits et entame gravement la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Ensuite, vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et craindre de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [F.L] et [F.M] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ces faits ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général.

Ainsi, concernant la première expérience dont vous vous souvenez et qui vous a conduite à vous interroger sur ce que vous étiez, vous répondez de manière laconique "c'était en 2003" (p.10 de l'audition). Encouragée à préciser vos propos, vous déclarez "c'est parce que je ne ressens à aucun moment l'homme. Quand l'homme vient me draguer, je n'approuve pas " (idem). Invitée une seconde fois à décrire un moment concret de la première situation où vous avez commencé à comprendre que vous ne ressentez rien pour les hommes, vous répétez de manière lapidaire "c'est parce que je n'ai aucun ressenti par rapport aux hommes" (p.11 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé concrètement avec quel homme vous avez eu cette absence de ressenti, vous dites "je n'ai jamais de relation avec les hommes pour en déduire quoi que ce soit". Interrogée sur ce que représente, dès lors, l'année 2003, vous maintenez "c'est à ce moment-là que j'ai vu que l'homme ne m'intéressait pas et j'ai remarqué que les hommes venaient à moi mais ça ne m'intéressait pas" (p.11 de l'audition). Votre incapacité à décrire une situation concrète durant laquelle vous avez commencé à avoir des doutes sur votre orientation sexuelle et vos propos dénués de lien spécifique avec un réel vécu personnel ne reflètent aucunement le sentiment de faits réellement vécus.

Dans le même ordre d'idées, interrogée sur ce que vous avez pensé ou sur ce que vous vous êtes dit en découvrant votre homosexualité, vous expliquez "je n'ai rien pensé (...) je me suis dit que je ne suis pas la seule à l'être que Dieu m'a créé ainsi" (p.11 de l'audition). Vous relatez ensuite que votre homosexualité vous a d'abord inquiétée puis que, à un moment, cela vous a plu. Encouragée à préciser à quel moment votre homosexualité vous a plus, vous répondez "je ne sais plus mais je sais que j'ai fini par m'y plaire". Enfin, invitée à décrire l'image que vous aviez de vous lors de la prise de conscience de votre homosexualité, vous déclarez "rien, je me suis regardée comme une personne normale" (p.11 de l'audition). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui prend conscience de son homosexualité, dans une société où celle-ci est pénalement et socialement réprimée, qu'elle puisse raconter de manière concrète et circonstanciée les moments où elle a pris conscience de sa différence, tel n'est pas le cas en l'espèce. Vos propos vagues, laconiques et dénués d'exemple spécifique et personnel ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

Deuxièmement, vos propos lacunaires et inconsistants empêchent le Commissariat général de croire avez entretenu une relation intime avec [F.L] comme vous le prétendez.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [F.L] pendant six années vous tenez des propos évasifs et inconsistants. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

D'abord, il convient de constater que vous ignorez plusieurs informations élémentaires au sujet de [F] et de votre relation. Ainsi, vous ignorez sa commune ou sa province d'origine, le nom réel de son père ainsi que l'année du début de votre relation (p.5 et 13 de l'audition). Or, à propos de cette dernière information, vous êtes par contre en mesure de donner l'année de votre mariage. Vos propos sont peu convaincants car il est raisonnable d'attendre que si vous connaissez l'année de votre mariage, vous puissiez donner à tout le moins l'année du début de votre relation avec [F] ; or vous n'êtes en mesure que de situer cet événement pour le moins marquant que dans une fourchette de trois années (idem). Que vous puissiez ignorer des informations aussi élémentaires au sujet de votre compagne et de la relation que vous entretenez avec elle, jette un premier discrédit sur la réalité de votre relation.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si [F.L] a connu une autre relation suivie avant de vous rencontrer, vous répondez sans conviction "je ne pense pas (...) je n'ai pas prêté attention" (p.15 de l'audition). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous puissiez ignorer une telle information concernant la vie affective de [F]. Ce constat s'impose d'autant plus que vous connaissez [F.L] depuis que vous êtes enfant (p.15 de l'audition).

De surcroit, vos propos se révèlent particulièrement inconsistants lorsqu'il vous est demandé de raconter un moment particulier de votre relation, un souvenir heureux ou malheureux de celle-ci. Vous répondez d'abord "il nous arrivait d'aller danser au bal. De passer de belles soirées" (p.14 de l'audition). Invitée à raconter un moment concret qui vous a particulièrement marqué, vous relatez à nouveau les circonstances de votre fuite et le fait que de ne plus la voir, de l'avoir laissée là avec vos enfants et le voyage vous ont fait mal (p.15 de l'audition). Une nouvelle fois conviée à raconter un autre souvenir, vous vous contentez de dire "on a beaucoup de souvenirs". Une dernière fois encouragée à développer vos propos, vous déclarez "nous sommes allées partout. On a fait des choses ensemble, tout le monde savait. Avant qu'on sache qu'on était lesbiennes, les autres pensaient qu'on étaient amies (...)" (p.15 de l'audition). Ainsi, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de raconter de manière précise un souvenir concret quel qu'il soit à propos de votre relation avec [F.L]. Ces déclarations inconsistantes ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue avec cette personne pendant 6 ans.

Enfin, les circonstances du début de votre relation amoureuse sont floues et vos déclarations à ce propos sont inconsistantes. En effet, vous déclarez que vous connaissez [F.L] depuis l'enfance et que vous vous adonnez à des "jeux d'enfants" (p.15 de l'audition). Vous expliquez également que votre relation amoureuse a débuté en 2006-2007 soit alors que vous êtes âgée 24-25 ans. Invitée à exprimer ce qui a changé la nature de votre relation, vous dites "vous savez nous nous adonnions à des jeux d'enfants et nous sortions ensemble" (p.15 de l'audition). Confronté au fait que des "jeux d'enfants" ne peuvent pas être considérés comme tels jusqu'à l'âge de 24 ans, vous répétez que vous étiez proches pendant l'enfance, que vous alliez souvent l'une chez l'autre et "je peux dire que c'est comme cela que l'affaire est arrivée, c'est le destin" (idem). Vous êtes incapable d'illustrer concrètement la manière dont votre relation a évolué entre l'amitié durant votre enfance aux côtés de [F] et votre passage, ensemble, vers l'âge adulte et une relation amoureuse. L'inconsistance de vos propos à cet égard renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas entretenu avec [F.L] une relation intime suivie pendant six ans.

Vos déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu votre première relation amoureuse homosexuelle durant plusieurs années et que vous côtoyez intimement depuis l'enfance, compromettent gravement la crédibilité de cette relation.

Troisièmement, vos propos lacunaires et inconsistants empêchent le Commissariat général de croire que vous entretenez en Belgique une relation intime avec [F.M] comme vous le prétendez.

Ainsi, vous déclarez que votre relation amoureuse avec [F.M] a débuté en 2015. Vous ne savez pas combien de temps s'est écoulé entre votre rencontre à la gare du Midi et le début de votre relation ni si la relation a débuté au début ou à la fin de l'année 2015 (p.18 de l'audition). Aussi, [F] écrit sur la lettre rédigée pour témoigner de votre relation que "[S.N] est ma copine depuis fin 2013" (voir farde verte). Force est de constater qu'une telle contradiction sur une relation aussi récente ne témoignent en aucun cas de l'existence et de la réalité de celle-ci. Cette contradiction et ces imprécisions portent sur un élément essentiel de votre relation de sorte qu'aucun crédit ne peut lui être accordé.

En outre, invitée à parler de votre relation avec [F], vous déclarez "nous nous sommes vues et nous sommes aimées (...)", sans plus (p.16 de l'audition). Même si un moment de silence vous laisse l'opportunité de compléter vos propos, vous n'apportez aucun élément complémentaire (ibidem). Le Commissariat estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas en dire d'avantage sur la relation que vous nourrissez actuellement en Belgique depuis au moins 2015, selon les différentes versions présentes dans votre dossier.

Ensuite, vos propos se révèlent tout aussi inconsistants lorsqu'il vous est demandé de raconter une anecdote de votre vie de couple. Vous déclarez que vous allez au restaurant, voir des amis, fêtez des anniversaires et vous promener. Lorsque la question est reformulée, vos propos restent vagues "(...) nous parlons de tout entre nous" (p.17 de l'audition). Lorsque vous êtes une dernière fois encouragée à expliquer un moment concret susceptible d'illustrer cette relation, vous expliquez les démarches que vous avez faites ensemble pour réintroduire une demande d'asile. Vous êtes incapable d'évoquer un moment intime concret de votre relation amoureuse avec [F.M]. Vos déclarations vagues et laconiques ne convainquent pas le Commissariat général qu'il existe un réel lien amoureux entre vous et [F.M].

Enfin, vos méconnaissances au sujet de la procédure d'asile entamée par [F] en Belgique posent question. Vous vivez toutes les deux les mêmes inquiétudes, le même rejet de l'homosexualité dans votre pays et vous demandez toutes les deux l'asile en Belgique. La seule information que vous connaissez à cet égard est que [F] obtient son statut à la suite de son audition (p.18 de l'audition). Vous déclarez que vous n'avez pas parlé avec elle de la procédure d'asile (p.18 de l'audition). Le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable que vous ne puissiez fournir que si peu d'information, sans aucun détail signifiant sur la procédure d'asile de [F]. Ce constat s'impose d'autant plus que vous vivez la même situation et que [F] pourrait vous être d'une aide précieuse.

Vos propos lacunaires et inconsistants concernant la relation amoureuse que vous vivez en Belgique avec [F.M] compromettent gravement la réalité de votre orientation sexuelle.

Quatrièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951

En effet, à l'appui de votre demande vous invoquez des rumeurs sur votre orientation sexuelle qui seraient arrivées jusqu'aux oreilles de votre famille. Cependant, il convient de souligner que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du bienfondé de ces rumeurs. Vous êtes incapable d'expliquer comment le simple fait que trois de vos amies, issues d'un autre quartier que le vôtre, fréquentent votre salon de coiffure constitue un indice de votre homosexualité (p. 10 de l'audition). Vous êtes propriétaire d'un salon de coiffure, vos amies ne sont pas connues dans le quartier. Il n'est donc pas crédible que des bruits se forment seulement parce que des femmes fréquentent un salon de coiffure. Vous invoquez également systématiquement des problèmes, mais vos propos vagues et laconiques ne convainquent pas non plus le Commissariat général de la réalité de ceux-ci. Invitée plusieurs fois à être précise dans vos propos, vous indiquez que vous vous disputiez avec votre mari et qu'il vous menaçait de mort, sans plus de détail (p.9 et 10 de l'audition). Les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont hypothétiques et vos propos vagues, laconiques et inconsistants ne permettent pas de penser que vous pourriez rencontrer de réels problèmes en cas de retour au Sénégal.

Cinquièmement, votre profil public Facebook conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas homosexuelle.

Ainsi, le Commissariat général a effectué des recherches qui ont mis à jour l'existence d'un premier profil sur le réseau social "Facebook" dont il est raisonnable de penser qu'il vous concerne (voir farde bleue). Ce profil, dont les informations sont disponibles publiquement, est établi au nom de [S.D]. Vous reconnaissez qu'il s'agit de votre compte (p.19 de l'audition). De nombreuses personnes que vous citez dans votre récit sont répertoriées parmi les "amis" de ce profil. Parmi vos contacts, l'existence d'un deuxième profil au nom de [M.D] également été mis en lumière (voir farde bleue). Lorsqu'il vous est demandé qui est ce monsieur, vous répondez « [B] » (p. 20 de l'audition). Cet homme porte donc exactement le même nom que votre mari, se trouve dans vos amis Facebook et a deux enfants qui portent les mêmes noms et prénoms que les vôtres (p. 20 de l'audition et farde bleue). Vous déclarez que ce monsieur est en Belgique (p.20 de l'audition). Vous commentez par ailleurs une photo sur le profil de cet homme représentant [B] avec deux enfants qui ressemblent de manière troublante aux vôtres : "(...) je vous aime mes amours" (voir dossier administratif). Plusieurs autres photographies

visibles sur le compte de [M.D] sont commentées par vous en des termes qui reflètent une proximité affective certaine tels que "je t'aime mon trésor", "tu es beau mon trésor", "je t'aime fort" (voir farde bleue). Une photographie de [M.D] en Belgique est commentée par d'autres personnes: "ta femme elle va bien j'espère?", "Coucou à ma femme [S]", "copain de [S.D] (..)", "joli tof chéri de [S.D]" (voir dossier administratif). Ces commentaires confirment la proximité affective qui vous lie à cet homme. L'existence de ces deux comptes et les informations qui y sont postées entrent en contradiction avec vos déclarations et discréditent fortement le profil d'homosexuelle que vous tentez de présenter depuis l'introduction de votre demande d'asile. Ainsi, vous affirmez être divorcée depuis 2012 et vous affirmez également ne plus avoir de contacts avec votre mari, [D.M.B], puisqu'il ignore où vous vous trouvez (p.5 et 7 de l'audition). Confrontée à ces éléments lors de votre audition et au fait que vous gardez votre nom de femme mariée sur Facebook, vous déclarez que [M.D] n'est pas votre mari et que c'est par hasard que vous utilisez son nom sur le réseau social et que vos enfants s'appellent comme ceux du [M.D] du profil en question. Ces comptes Facebook affectent d'avantage encore la crédibilité générale de votre demande d'asile dans la mesure où vous n'apportez que des éclaircissements vagues et incohérents aux nombreux doutes soulevés par les informations qui en émanent. Le Commissariat général estime que l'ensemble de ces éléments constituent un faisceau d'indications qui transcendent la simple coïncidence et permet de penser que vous êtes toujours mariée à [B.M.D]. Dès lors que vous affirmez avoir divorcé en 2012 suite à la propagation de rumeurs concernant votre homosexualité, ce dernier constat jette le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez la copie de votre carte d'identité. Ce document est un indice de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Le témoignage de votre amie [F.M] ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, elle se borne à évoquer votre relation au sujet de laquelle des contradictions existent entre vos déclarations et les siennes (voir supra). Il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Concernant, la convocation au Tribunal départemental hors classe de Dakar ne comporte aucun motif justifiant votre invitation à vous présenter devant cette autorité. Partant, aucun lien entre votre homosexualité et les faits pour lesquels vous êtes convoquée au Tribunal ne peut être établi. De plus, cette convocation a été émise plus de deux ans et demi après votre fuite du Sénégal, ce qui amenuise la crédibilité d'un lien entre cette convocation et les faits que vous invoquez à l'appui de votre récit d'asile. Vous déclarez à cet égard "on m'a dit que c'est la deuxième convocation. C'est le fait que je sois lesbienne et il y a eu des bruits dans le quartier, l'imam est au courant et les gens ont parlé. Alors comme ils ne veulent plus que je remette les pieds sur les lieux, elles ont trouvé des convocation pour moi" (p.7 et 8 de l'audition). Or, vous ne savez pas quand la première convocation a été envoyée et vous seule avez reçu une telle sommation (p.8 de l'audition). Si ces bruits sont, comme vous le prétendez, fondés sur vos fréquentations supposément lesbiennes, il est raisonnable de penser que vos amies auraient dû être elles aussi convoquée. Ce document ne suffit dès lors pas à pallier les lacunes majeures de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque « *la violation de l'article Premier A de la Convention du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés et les Apatrides; la violation de l'article 48.4 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers de même que la violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi ad hoc du 29 juillet 1991* ».

3.2. En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Rétroactes de la demande d'asile

4.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 janvier 2013.

4.2. Le 21 mars 2013, l'Office des étrangers a pris à son encontre une décision de refus technique après avoir présumé que la requérante avait renoncé à sa demande d'asile dès lors qu'elle n'avait pas donné suite, dans le délai légal, à la convocation en vue d'audition qui lui avait été adressée.

4.3. Le 11 mars 2016, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, en raison du fait qu'elle serait homosexuelle.

5. L'examen du recours

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Tout d'abord, la partie défenderesse relève que la requérante a attendu plus de trois années entre la renonciation à sa première demande d'asile et l'introduction d'une nouvelle demande d'asile. Elle considère que son peu d'empressement à réintroduire une demande de protection ainsi que les justifications qu'elle livre à ce propos témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, elle constate qu'il ressort du profil Facebook de la requérante qu'elle s'est rendue au Maroc en 2014 et par conséquent qu'elle a quitté la Belgique entre l'introduction de sa demande d'asile en 2013 et la réouverture de son dossier en 2016. Elle souligne que la requérante dissimule son passeport, ce qui démontre dans son chef un manque de collaboration à l'établissement des faits et entame gravement la crédibilité générale de son récit. Elle estime ensuite que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas établie au vu des invraisemblances, inconsistances et imprécisions relevées dans ses propos concernant la prise de conscience de son homosexualité, ses partenaires et ses relations amoureuses avec F.L. et F.M. Elle estime que les rumeurs dont la requérante a fait l'objet au sujet de son orientation sexuelle ne sont pas crédibles et que les problèmes

qu'elle aurait rencontrés à cause de son orientation sexuelle sont vagues et laconiques. Elle relève en outre que les informations postées sur le profil Facebook de la requérante entrent en contradiction avec ses déclarations et discréditent fortement le profil d'homosexuel qu'elle tente de présenter depuis l'introduction de sa demande d'asile. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile, son manque de collaboration à l'établissement des faits ainsi que l'absence de crédibilité de ceux-ci, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité, de ses relations amoureuses avec F.L. et F.M., des rumeurs d'homosexualité dont elle a fait l'objet dans son pays d'origine et des problèmes qu'elle y a rencontrés à cause de son orientation sexuelle.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.9.1. Concernant son orientation sexuelle, ses relations avec F.L. et F.M. ainsi que les problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son pays à cause de son homosexualité, la partie requérante se limite principalement à paraphraser ses déclarations antérieures et à rappeler certains éléments de son récit, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf et pertinent dans l'appréciation de sa demande d'asile. Elle remet également en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse en développant des critiques extrêmement générales qui n'ont aucune réelle incidence sur les motifs précités de la décision attaquée. A la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas concrètement les nombreuses invraisemblances, inconsistances, lacunes et imprécisions relevées par le Commissaire adjoint concernant la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle, ses relations amoureuses avec F.L. et F.M., les circonstances dans lesquelles des rumeurs d'homosexualité la concernant ont vu le jour, ainsi que les problèmes qu'elle a rencontrés à cause de son orientation

sexuelle. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les déclarations de la requérante sur ces sujets ne permettent pas d'établir la réalité de ces événements.

5.9.2. La partie requérante invoque également son faible niveau d'instruction et son « profil d'inculte » qui auraient dû « jouer en sa faveur et obliger le CGRA à nuancer sa position malgré des éléments incompréhensibles dans certaines de ses déclarations » (requête, p. 7). Pour sa part, le Conseil constate que la requérante a étudié jusqu'en 6^{ième} année primaire, qu'elle vivait dans la ville de Conakry où elle exerçait le métier de coiffeuse, qu'elle y menait une vie sociale normale et qu'elle était âgée de plus de 34 ans au moment de son audition au Commissariat général. Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'elle a donc un niveau d'instruction et un degré de maturité suffisants lui permettant de répondre de manière pertinente à des questions qui concernent des événements marquants qu'elle dit avoir vécus personnellement. En tout état de cause, le Conseil estime que les réponses qui étaient attendues de la requérante ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières de sorte que son faible niveau intellectuel ne peut utilement être invoqué pour expliquer l'in vraisemblance et l'inconsistance de son récit.

5.9.3. Concernant la persistance de ses relations avec son mari, la partie requérante soutient qu'il est « compréhensible qu'elle ait continué de mener certaines relations avec le père de ses enfants, bien qu'il n'ait jamais été d'accord avec son comportement de bisexuelle » (requête, p. 5). Le Conseil constate toutefois que cette affirmation contredit les déclarations antérieures de la requérante qui avait déclaré qu'elle n'avait plus le moindre contact avec son mari depuis qu'elle l'avait quitté en 2012 (rapport d'audition, p. 5).

5.9.4. S'agissant du motif de la décision relatif à la présence de la requérante au Maroc en 2014, la partie requérante explique qu'elle ne s'est jamais absentée de l'Europe depuis qu'elle y est arrivée et que son passeport, dont elle produit une copie, l'atteste (requête, p. 8). Or, le Conseil observe que la requérante n'a jamais déposé une copie de son passeport et qu'elle reste en défaut de fournir le moindre commencement de preuve de nature à démontrer qu'elle ne s'est pas rendue au Maroc entre l'introduction de sa demande d'asile en janvier 2013 et la réouverture de son dossier en 2016.

5.9.5. Ensuite, le moyen pris de la violation des articles 17 et 18 de la Convention européenne des droits de l'Homme manque en fait, la partie requérante n'expliquant pas valablement en quoi la partie défenderesse aurait commis en l'espèce un abus de droit au sens de l'article 17 de la Convention précitée ou aurait procédé à une quelconque restriction des droits et libertés prévues par ladite Convention. Par ailleurs, la seule circonstance pour la partie défenderesse de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un abus de droit ou une restriction de ses droits.

5.9.6. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir un préjudice grave irréparable consistant, notamment, en la crainte que « *son retour au pays lui porterait un préjudice irréparable en ce que chaque jour de sa vie, s'il n'est pas arrêté illico, jugé et condamné pour son homosexualité, il nourrirait des inquiétudes incessantes de se voir discriminé par les siens, voire même lynché par la population informée de son état d'homosexuel ; qu'il risque d'être privé à jamais de la jouissance de ses droits à sa vie privée d'homosexuel au regard de ce que le Sénégal réprime par ses lois l'homosexualité, position contraire à la charte internationale des droits de l'homme ; qu'il n'échappera pas ainsi à l'application de la loi homophobe qui n'admet pas l'existence d'homosexuels et qui les réprime* » (requête, page 12). Le Conseil estime toutefois que ce développement de la requête est totalement inadéquat et manque de toute pertinence dès lors que l'examen de cette condition ne relève pas de la compétence du Conseil statuant en plein contentieux. En effet, le Conseil rappelle que la loi distingue clairement les recours de pleine juridiction introduits contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des recours en annulation. A cet égard, le Conseil renvoie la partie requérante à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En particulier, il rappelle que, selon l'article 39/82 §2 de la loi, la suspension de l'exécution d'un acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil constate que cette disposition, qui concerne le référé administratif, ne trouve donc aucunement lieu à s'appliquer en l'espèce.

5.9.7. La partie requérante soutient également que la requérante, « *en tant que personne humaine* », a le droit à une protection de la part de la Belgique puisqu'elle ne peut « *bénéficier de ses droits dans son*

pays en tant que bisexuel ». Ce faisant, elle se réfère à la « *Charte Internationale des Droits de l'homme* » et au droit belge au sujet des « *droits relatifs à une vie privée et sexuelle* » (requête, p. 9). Le Conseil estime que cet argument manque de pertinence dès lors que l'orientation sexuelle de la requérante est mise en cause.

5.9.8. Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel « *le principe de traitement égal des situations égales et un traitement inégal aux situations inégales prôné par l'article 11 de la Constitution devrait être suivi rigoureusement et lui être appliqué à l'instar de tous les autres demandeurs d'asile dont il est prouvé qu'ils sont ou son (sic) alors devenus homosexuels et qui souhaitent avoir la possibilité de pouvoir jouir pleinement de leurs droits tels que reconnus par la Charte internationale* » (requête, p. 11), le Conseil rappelle à nouveau que l'homosexualité de la requérante n'est pas tenue pour établie, de sorte que cette argumentation manque de pertinence.

5.9.9. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

6. Quant à la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1890, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ